

tre ses paroles sur l'intervention de la Chambre en ces matières. Qu'est la Chambre, sinon une tribune où nous venons discuter les affaires du pays? Pourquoi m'envoie-t-on ici sinon pour signaler, au besoin, des griefs à l'attention de la Chambre?

Le très hon. M. LAPOINTE: Il ne s'agit pas de grief en l'occurrence.

M. WOODSWORTH: Le devoir de cette Chambre consiste à sauvegarder les libertés populaires. Lorsqu'une mesure telle que l'arrangement existant dans Québec porte atteinte à ces libertés, j'ai le droit de les défendre, et si je m'abstenais de le faire, je manquerais à mon mandat.

Il y a environ quatorze mois que j'ai soulevé ce point et le ministre a promis qu'il y verrait. Sauf une ou deux questions, nous nous sommes abstenus, à cette session, de signaler à la Chambre des griefs qui portent préjudice à un grand nombre de gens. J'estime qu'on ne devrait pas nous demander de patienter plus longtemps. Dans ce cas-ci, je ne fais que soumettre le cas; libre au ministre de me répondre ou de m'opposer un froid mutisme. Toutefois, je tiens à déclarer explicitement, dès le début de mes remarques, que je ne lui demande pas s'il entend demander le désaveu. L'an dernier, je ne demandais pas le désaveu mais simplement le renvoi à la cour suprême d'une question épineuse.

Le 30 mars de l'an dernier, je signalais l'affaire à la Chambre. Je ne tiens pas à répéter mon discours d'alors mais je me permettrai de citer un extrait du hansom de cette date:

En présentant son projet de loi, d'après la *Montreal Gazette* du 18 mars, le premier ministre Duplessis a déclaré que, depuis que le Parlement du Canada a abrogé l'article 98 du Code criminel, il n'y a plus moyen d'empêcher les réunions de communistes. J'estime que cette déclaration en elle-même constitue un aveu que cette mesure équivaut à une tentative indirecte de légiférer dans le domaine du code pénal de sorte qu'elle est véritablement anticonstitutionnelle. Les articles importants de cette loi sont les numéros 3 et 12. L'article 3 est ainsi conçu:

Il est illégal pour toute personne, qui possède ou occupe une maison dans la province de Québec, de l'utiliser ou de permettre à une personne d'en faire usage pour propager le communisme ou le bolchévisme par quelque moyen que ce soit.

Et voici le texte de l'article 12:

Il est illégal d'imprimer, de publier de quelque manière que ce soit ou de distribuer dans la province un journal, une revue, une brochure, une circulaire, un document ou un écrit quelconque propageant ou tendant à propager le communisme ou le bolchévisme.

J'ai indiqué alors au ministre que le communisme n'est pas défini dans la loi et je le fais de nouveau ce soir. Au cours d'un débat à

[M. Woodsworth.]

la Chambre haute un honorable sénateur a cherché à confondre le communisme et le socialisme. Le premier ministre a déclaré que l'on n'aurait pas beaucoup de difficulté à prendre des décisions, car le communisme est une chose que l'on peut "sentir". Cela veut dire que le premier ministre peut désigner sous le nom de communiste toute personne qui lui déplaît. Par exemple, il a déclaré que M. Joseph Schubert était un communiste. M. Schubert est échevin de la ville de Montréal. J'ai démontré alors que deux lignes de conduite s'offraient au Gouvernement. Il pouvait soit annuler cette loi ou la soumettre à la Cour suprême. J'ai signalé certains des maux qui se produiraient probablement si cette loi restait dans les statuts, et quelques-uns se sont déjà produits. J'ai dit que si cette loi restait en vigueur toutes les bibles pourraient être saisies et détruites et toutes les églises cadenassées.

M. DUPUIS: L'ont-elles été?

M. WOODSWORTH: On en a empêché la distribution. J'ai démontré que certains passages des écrits des Pères de l'Église ne seraient pas autorisés aux termes de cette loi. J'ai parlé de plusieurs réformateurs de Grande-Bretagne qui pourraient être considérés comme des communistes en vertu de cette loi. J'ai attiré l'attention sur le fait que l'université McGill pourrait être cadenassée. On ne l'a pas encore fait, mais certaines personnes ont été empêchées d'y adresser la parole. J'ai laissé entendre qu'il était heureux que la Chambre des communes se trouve ici, car on aurait pu fermer notre bibliothèque. Le ministre de la Justice (M. Lapointe) n'a pas alors répondu de façon satisfaisante à mes observations. Parlant en sa qualité de membre du Gouvernement, il a dit:

Le gouvernement du Canada s'est abstenu, depuis nombre d'années, d'exercer le pouvoir de désaveu.

Le ministre a fait allusion au fait qu'il n'existe plus de droit d'annulation des lois du Dominion par le parlement impérial, puis il continua dans les termes suivants:

Je ne prétends pas qu'il en soit de même pour les lois provinciales, bien que les tribunaux aient maintes fois déclaré que, dans le domaine de leur compétence, les assemblées législatives des provinces étaient souveraines. Je suis d'avis que, dans une fédération comme la nôtre, le gouvernement central ne peut facilement exercer ce pouvoir de désaveu. Il me semble que les assemblées législatives des provinces s'estiment supérieures et souveraines dans la sphère de leur compétence.

Il a plutôt ridiculisé l'idée de soumettre cette loi à la Cour suprême.

Je crois que le bien-fondé de la cause que j'ai présentée il y a quatorze mois subsiste encore. Le ministre de la Justice a promis